

HÉRITAGE

Le pacte successoral, une solution qui doit être mûrement réfléchie



SAMUEL DIND

Responsable du secteur
«Comptabilité, fiscalité
et gestion agricole»

022 939 03 05
dind@agrigenève.ch

AgriGenève
www.agrigenève.ch

En l'absence de dispositions particulières ou de documents tels que le pacte successoral (ps) par exemple, les héritiers sont désignés par la loi et la succession est automatiquement partagée selon les règles du Code civil suisse (CC) art. 457 à 466. Le partage de la succession se fait donc en faveur des héritiers légaux selon des critères définis dans la loi. De manière simplifiée, les droits au partage varient en fonction du degré de parenté défini par trois parentèles. La première parentèle par exemple est composée des descendants du défunt, soit les enfants de sang ou adoptés ou, s'ils sont décédés, ses petits-enfants, voire ses arrière-petits-enfants.

Le principe du partage établi selon les règles du CC peut toutefois être différent par le biais d'un certain nombre de dispositions, dont le pacte successoral fait partie. Contrairement au testament qui est établi par la personne qui dispose de ses biens et qui souhaite par exemple avantager l'un ou l'autre de ses futurs héritiers, le pacte successoral se distingue par le fait qu'il s'agit d'un contrat conclu avec son ou ses héritiers, voire d'autres personnes qui ne sont pas forcément des héritiers légaux. Ce document est donc conclu entre plusieurs personnes.

Un exploitant qui souhaite établir un ps en vue de sa succession doit être conscient que ce contrat peut se révéler assez complexe et cacher un certain nombre de pièges, étant donné qu'il implique plusieurs personnes durant de nombreuses années et que certains aléas de la vie peuvent ne pas avoir été suffisamment pris en compte. Ainsi le ps peut réserver de mauvaises surprises le moment venu, lors de la succession.

Notaire et témoins obligatoires

Ce qu'il faut savoir et vu l'importance de ce contrat, le pacte successoral est un acte authentique, et doit donc obligatoirement être établi devant un notaire. Les personnes signataires doivent être majeures et capables de discerner

elles. Elles doivent communiquer leurs volontés devant deux témoins.

Etant donné que ce document peut amener un partage d'une succession qui suit des règles différentes que celles définies par le CC pour les personnes qui le signent (les héritiers légaux qui ne signent pas gardent leurs réserves), le rôle crucial du notaire est de bien informer les tenants et aboutissements des volontés des signataires. Une mauvaise information ou un scénario qui n'aurait pas été pris en compte (l'ordre des décès par exemple a son importance en matière de succession) pourrait tout simplement mettre en péril la succession de l'un ou de plusieurs signataires.

Pas de précipitation

Il est important de savoir que le ps implique l'engagement de tous les signataires. Une éventuelle annulation ou une modification de ce document nécessite le consentement écrit de tous les autres.

Les personnes amenées à signer un tel document doivent être conscientes qu'elles sont en droit de simplement refuser la signature de ce pacte lorsqu'elle le juge défavorable ou trop risqué. Un exploitant qui voudrait préparer sa succession en toute sérénité doit se donner le temps nécessaire de le faire. Il est donc recommandé de prendre un large temps de réflexion pour chacune des parties avant de s'impliquer par sa signature. Normalement, le notaire doit fournir un projet du contenu du pacte à chacune des personnes qui signeront, ce qui leur permet de le lire tranquillement voire de le soumettre à expertise auprès d'autres professionnels avant tout engagement.

Les héritiers légaux qui ne souhaitent pas signer un ps gardent bien entendu leur réserve. Le temps nécessaire à la réflexion se justifie aussi par le fait que les personnes doivent dans un premier temps comprendre le fonctionnement d'une succession.

Confiance primordiale

Les personnes qui souhaitent signer un ps doivent avoir



Lors d'une succession, le partage du patrimoine agricole peut être source de conflit au sein de la famille.

K. ETTER

une très grande confiance les unes envers les autres. En effet, l'implication d'un tel document peut rester valable pour la vie ce qui signifie que certains comportements néfastes de l'un des signataires pourraient compromettre la succession des autres signataires qui auraient accepté de différer leur droit de succession au profit de cette personne.

Exemple 1

Les parents ne souhaitent remettre leur héritage qu'aux décès des deux parents. La répartition automatique prévue par le CC prévoit en cas de décès de l'un des conjoints 50% de l'avoir du défunt au conjoint survivant et 50% à sa descendance. Par la signature du ps, les enfants acceptent donc de repousser l'échéance de leur héritage, soit au décès du deuxième conjoint. Les enfants, lors de la signature du ps partent donc du principe que le conjoint survivant ne va pas abuser de cette part d'héritage qui ne lui était normalement pas destinée selon les critères de partage automatique définis dans la loi.

Suivant les volontés exprimées par le pacte et l'impact qu'il pourrait avoir au moment de la succession, il est très important que tous les héritiers signent le pacte. Par exemple un héritier légal qui ne signe pas le pacte pourrait claire-

ment dans certains cas être avantagé par rapport aux autres héritiers légaux étant donné qu'il aurait le moment venu et suivant la situation, le choix entre faire valoir sa réserve, soit choisir l'option exprimée par le pacte.

Exemple 2

Les parents ont décidé au travers d'un ps avec l'un de leurs deux enfants de ne remettre leur héritage qu'aux décès des deux parents. Imaginons que plusieurs années plus tard, l'un des deux parents, la mère par exemple tombe gravement malade et n'a plus la capacité de discernement. Par la suite, le père qui s'occupait de sa femme meurt avant sa femme. Les enfants, par leurs activités professionnelles, n'ont malheureusement par les moyens de s'occuper de leur mère. Elle doit donc être placée dans un EMS. La rente de veuve ne suffit pas à couvrir les frais de l'établissement. L'enfant qui n'a pas signé le ps se rend très vite compte que les 300 000 francs de l'héritage vont être engloutis très rapidement par les frais médicaux. Il choisit donc de faire valoir sa réserve héréditaire soit dans notre cas un quart, donc 75 000 francs. L'autre enfant n'a par contre pas la possibilité de faire ce choix, car comme mentionné, l'annulation ou la modification d'un ps ne peut être effectuée

qu'aux travers de toutes les parties. Malgré l'évidence manifeste du préjudice occasionné par cette situation, la mère n'ayant plus la capacité de discernement ne peut pas annuler ce ps.

Exemple 3, une famille recomposée

L'importance est d'autant plus grande lorsqu'il y a des familles recomposées.

Un père avec deux enfants d'un premier mariage se remarie avec une femme qui elle-même a un enfant d'un premier mariage. Partant d'une volonté tout à fait louable, les époux décident d'établir un ps afin de garantir qu'une fois les deux conjoints décédés, chacun des enfants héritera d'un tiers de l'entier de la succession. Ce moyen permet en théorie que, quel que soit l'ordre des décès, chacun des enfants aura la même part et ne sera donc pas préterité. Imaginons que l'enfant de la femme décide de ne pas signer et que le père des 2 enfants décède en premier. L'entier de la succession revient à cause du ps à la mère. Une fois la mère décédée, son enfant, qui n'est pas tenu par le ps, restera seul héritier fera valoir sa réserve héréditaire (75% selon le CC). Il se trouve héritier des trois quarts de toute la succession. Les deux enfants du père se partageront, à deux, le quart restant soit un huitième chacun,

part bien moins importante que le tiers prévu par le ps.

Un réel défi

Ce bref aperçu du pacte successoral ne traite bien entendu de loin pas tous les cas de figures et particularités auxquelles il faut prêter attention. Il est dans tous les cas important de faire appel à des spécialistes (minimum deux afin de comparer les conseils) pour s'assurer au mieux un tel engagement.

Un ps qui reflète et protège la volonté de tous les signataires signifie que, quoi qu'il arrive et quel que soit l'ordre des décès des personnes impliquées lors des successions, les mesures nécessaires ont été établies dans le contrat afin de garantir les volontés émises par les signataires. Selon la teneur du ps cela peut parfois se révéler être un véritable défi, voire tout simplement impossible. Dans ce genre de cas il est donc préférable d'y renoncer et de s'en remettre aux règles de partage du Code civil.

Votre avis

Pensez-vous que la conclusion d'un pacte successoral peut s'avérer utile dans le cadre d'un partage?

Votre réponse
journal@agrihebdo.ch
Fax 021 613 06 40

PUBLICITÉ